

## **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 486 vom 18. Juli 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_486](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___486)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 486 du 18 juillet 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 486 del 18 luglio 2011

### **Regeste**

APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE,  
CONSTATATION DES FAITS | 444 al. 1 ch. 3 CPC, 444 al. 2 CPC, 9 Cst.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties sous la forme d'un dispositif avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; TF 4A\_230/2011 précité, concernant les parties à la présente procédure, et les réf. citées), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) Les art. 444 et 445 CPC-VD ouvrent la voie du recours en nullité contre les jugements principaux rendus par la Cour civile du Tribunal cantonal. Selon l'art. 444 al. 1 ch. 3 CPC-VD, le recours en nullité est notamment ouvert contre tout jugement d'une autorité judiciaire quelconque pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le jugement et qu'elle ne peut être soumise au Tribunal cantonal par un recours en réforme ou corrigée par lui dans l'examen d'un tel recours. La jurisprudence assimile le grief d'appréciation arbitraire des preuves ou de constatation arbitraire des faits à celui de la violation d'une règle essentielle de la procédure au sens de cette disposition (JT 2001 III 128 ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 15 ad art. 444 CPC-VD, p. 657). A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC-VD, le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La jurisprudence cantonale en a déduit que, dès lors que le grief d'appréciation arbitraire des preuves ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 OJ [Loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, aujourd'hui abrogée]), il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128). La LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110) a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile et le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable dans ce nouveau recours (art. 95 LTF ; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC-VD n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours au Tribunal fédéral et cette disposition continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles d'un recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait d'ailleurs à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer une possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton (TF 4A\_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1 et les réf. citées). Bien que le délai d'adoption prévu par la LTF soit échu en raison de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du CPC, la règle précitée reste

applicable aux recours appliquant, comme en l'espèce, le CPC-VD en vertu de l'art. 405 al. 1 CPC (Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure simplifiée*, JT 2010 III 11, spéc. pp. 44-45). Le recours en nullité, interjeté en temps utile (art. 458 al. 2 CPC-VD), est ainsi recevable à la forme.

## **E. 2**

Le Tribunal cantonal n'examine que les moyens de nullité dûment invoqués dans le recours et ne saurait retenir d'office la violation de dispositions de procédure non invoquées par le recourant. Dans ce cadre, il qualifie librement les griefs (Poudret/Haldy/Tappy, *op. cit.*, n. 2 ad art. 465 CPC-VD, p. 722).

## **E. 3**

a) La recourante invoque l'arbitraire dans l'appréciation des preuves sur deux points. D'une part, la recourante fait valoir que c'est de manière arbitraire, au regard de la soumission, que les premiers juges ont retenu que les rubriques « Divers. Travaux d'adaptation. Petit matériel » pour un total de 503'500 fr. revêtiraient un caractère forfaitaire. Selon elle, dès lors qu'il est fait expressément référence à un calcul forfaitaire pour certaines « interventions échelonnées » de la soumission et que le contrat de base régissant les parties exclut une rémunération forfaitaire, la rubrique y relative ayant été biffée, il s'imposerait de retenir a contrario que les prestations pour lesquelles aucune rémunération forfaitaire n'était expressément convenue comme telle, notamment les postes « Divers. Travaux d'adaptation. Petit matériel », ne sauraient être considérées comme forfaitaires. La recourante se prévaut en outre, sur ce point, de la lettre de la direction des travaux du 27 juin 2007, qui estime que le montant de 691'800 fr. – comprenant celui de 503'500 fr. litigieux – n'a jamais eu de caractère forfaitaire. D'autre part, la recourante soutient que les premiers juges ont considéré de manière arbitraire qu'il n'avait pas été établi que le montant de 503'500 fr. avait été partiellement ou totalement payé. Elle fait valoir qu'en se référant au rapport d'expertise, les premiers juges ont relaté, en page 18 de leur jugement, sans aucune réserve, que le montant de 494'758 fr. 80 avait été accepté par la Direction des travaux et payé par la recourante en règlement de postes relevant du montant de 503'500 francs. b) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Il faut que la décision soit manifestement insoutenable, méconnaisse gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable ; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 136 I 316 c. 2.2.2). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, si elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision ou lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 136 III 552 c. 4.2 ; TF 1C\_517/2010 du 7 mars 2011 c. 2.1). c) aa) S'agissant du caractère forfaitaire du montant de 503'500 fr., il sied préalablement de constater que les premiers juges ont interprété le contrat, en particulier la portée des postes « Divers. Travaux d'adaptation, Petit matériel » sous l'angle du principe de la confiance. L'application du principe de la confiance est une question de droit, qui relève du droit matériel (ATF 131 III 606 c. 4.1. et les réf.), et échappe dès lors à la cognition de la cour de céans dans le cadre du recours en nullité. Le moyen est ainsi irrecevable. De toute manière, à supposer recevable, le moyen

est mal fondé. D'abord, contrairement à ce que soutient la recourante, les postes portant l'indication « interventions échelonnées » – portés sous référence S... – ne sont pas compris dans les postes « Divers. Travaux d'adaptation. Petit matériel », qui portent une référence P... (cf. pièce 3). Ils ne sont donc pas compris dans le montant litigieux de 503'500 francs. L'argumentation a contrario de la recourante, selon laquelle les prestations pour lesquelles aucune rémunération forfaitaire n'est expressément convenue comme telle dans le chapitre « Divers. Travaux d'adaptation. Petit matériel » ne sauraient revêtir un tel caractère, est dès lors dépourvue de fondement. Ensuite, les premiers juges ont relevé que parmi les 75 postes P1 à P75 de la soumission, neuf d'entre eux portaient dans le descriptif la mention « montant disponible pour ce poste, mais qui devra être justifié par bon de régie ou de matériel, signé par la DT » pour un total de 188'300 francs. Les autres 66 postes ne comportaient pas cette mention, de sorte que ces postes-ci pour un montant de 503'500 fr. n'avaient pas à être justifiés. Enfin, l'expert a précisé que, dans la pratique, l'énoncé « Divers. Travaux d'adaptation. Petit matériel » était une dénomination souvent utilisée par les électriciens pour simplifier l'établissement de l'offre ou la facturation de chantiers de petite importance, mais pouvait aussi être utilisé dans des projets plus importants, dans une perspective de simplification du suivi du chantier et de la facturation, pour soumettre à un prix forfaitaire toute prestation de travail d'adaptation. En pareil cas, aucune régie n'est acceptée, sauf accord spécifique. Quant à la lettre de la direction des travaux du 27 juin 2007, les premiers juges ont expressément relevé qu'il n'était pas établi de manière certaine que celle-ci ait eu l'intention de convenir que ce poste serait forfaitaire, mais qu'elle avait adopté un comportement qui permettait à l'intimée de considérer de bonne foi que tel était le cas. Le courrier dont se prévaut la recourante est dès lors sans portée dans l'examen du contrat, selon le principe de la confiance. Dans ces circonstances, il n'était nullement arbitraire de retenir que les 503'500 fr. figurant dans ces postes avaient dans leur ensemble un caractère forfaitaire. bb) S'agissant du fait que la recourante ne se serait pas acquittée des travaux, en tout ou en partie, l'expert considérait, dans sa première expertise, que le montant de 503'500 fr. devait être justifié par des bons de régie ou de matériel. Il était par ailleurs parti de l'idée que les parties avaient modifié le choix initial de prendre l'option d'un montant forfaitaire de 503'500 fr., puisque 494'758 fr. de régie avaient été facturés par la demanderesse et payés par la défenderesse. La Cour civile n'a pas suivi cette option. On ne saurait dès lors considérer que les premiers juges ont admis sans réserve les propos de l'expert. Il résulte au contraire du jugement que la recourante a certes réglé un solde de 310'668 fr. 95, en ayant admis notamment un montant de 494'758 fr. à titre de régie. Elle n'a en revanche pas payé le montant de 691'800 fr. réclamé en plus, à savoir les 503'500 fr. du poste « Divers. Travaux d'adaptation. Petit matériel » et les 188'300 fr. de postes devant être justifiés par bon de régie ou de matériel, le montant des positions fixes demeurant litigieux. La recourante s'est toujours opposée à cette prétention et n'a jamais allégué ni prétendu en première instance l'avoir réglée, avant de soulever ce moyen pour la première fois dans le cadre du présent recours, de manière frisant la témérité. En particulier, son mémoire de droit du 1<sup>er</sup> février 2010, par lequel la recourante résumait sa position, ne faisait pas la moindre allusion à cette question, puisqu'il se bornait à soutenir que l'examen de la prétention de la demanderesse à l'encontre de la défenderesse supposait de déterminer la commune et réelle intention des parties concernant la rémunération de la demanderesse en relation avec la somme de 691'800 fr. (mémoire de droit, p. 8). Il en découle qu'il n'y a aucune constatation arbitraire des faits sur ce point.

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la procédure de l'art. 465 al. 1 CPC-VD et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 5'335 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC-VD, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu. III. Les frais de seconde instance de la recourante R. \_\_\_\_\_ SA sont arrêtés à 5'335 fr. (cinq mille trois cent trente-cinq francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 18 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bernard Katz (pour R. \_\_\_\_\_ SA) ■ Me Nicolas Saviaux (pour I. \_\_\_\_\_ SA) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 503'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge instructeur de la Cour civile Pierre Muller Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.